

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1892.

Modifications à la loi du 16 mars 1865 modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, instituant une Caisse générale d'épargne et de retraite (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE CORSWAREM.

MESSIEURS,

Ainsi que l'a fait remarquer l'honorable M. de Smet de Naeyer dans les développements qu'il a présentés en séance de la Chambre du 22 novembre 1892, les dispositions du projet qui nous est soumis peuvent être groupées en six catégories :

- 1^o Dispositions relatives au fonds de réserve et à la répartition quinquennale;
- 2^o Dispositions concernant les livrets de la Caisse d'épargne;
- 3^o Dispositions relatives aux droits de la femme mariée et des mineurs;
- 4^o Propositions relatives à la Caisse de retraite que le Gouvernement avait formulées dans le projet de loi sur les sociétés de secours mutuels;
- 5^o Diverses modifications au régime de la Caisse de retraite;
- 6^o Institution d'une caisse d'assurance.

Nous suivrons le même ordre dans l'étude de ce projet.

I.

Propositions relatives au fonds de réserve et à la répartition quinquennale.

La Caisse d'épargne a été instituée par la loi du 16 mars 1865. La même loi a annexé à la Caisse d'épargne la Caisse générale de retraite établie par la loi du 8 mai 1850.

(1) Projet de loi, n° 15.

(2) La commission était composée de MM. TACK, président; DE CORSWAREM, GRAUX, DE SMET DE NAEYER, RAEPSAET, D'ANDRIMONT et NOTHOMB.

Si le texte de l'article premier de la loi du 16 mars 1865 devait être pris à la lettre, la Caisse d'épargne serait seule placée sous la garantie de l'État. Il est cependant hors de doute que la garantie de l'État s'étend à toutes les opérations de la Caisse générale d'épargne et de retraite; l'article premier de la loi du 8 mai 1850 porte, d'ailleurs, en termes formels, que la Caisse de retraite est créée avec la garantie de l'État.

La modification proposée par la commission à l'article premier n'a d'autre but que de rendre la rédaction de cet article plus claire et plus correcte.

D'après les articles 31 et 32, que l'on propose de remplacer par le nouvel article 4^{bis}, il est créé un fonds de réserve destiné à faire face aux pertes éventuelles de la Caisse d'épargne et à rembourser au Gouvernement celles qu'il aura supportées en exécution de sa garantie; tous les cinq ans le Gouvernement peut, le conseil général entendu, décider qu'une portion du fonds de réserve sera répartie entre les livrets existant depuis un an au moins.

Répartition quinquennale. — L'honorable M. de Smet de Naeyer a fort bien caractérisé les effets actuels de la répartition quinquennale : « Opération coûteuse, d'un faible rendement pratique, de nature à entraver la constitution d'une réserve sérieuse ».

En 1865, le cours moyen des titres de la dette publique à 4 1/2 % était de fr. 99 54 c^s; l'intérêt bonifié aux déposants par la Caisse d'épargne était donc de beaucoup inférieur à l'intérêt normal des placements de premier ordre; dans ces conditions, une répartition supplémentaire d'intérêts se justifiait par de multiples raisons. Aujourd'hui, les titres de la dette publique à 3 % atteignent ou dépassent même le pair; toute répartition supplémentaire entre les dépôts de la Caisse d'épargne aurait pour effet d'assurer à ceux-ci un intérêt plus élevé que l'intérêt réel produit par les fonds d'État. Cette répartition n'a plus de raison d'être; si elle continuait à avoir lieu, elle pourrait causer à l'État des difficultés et même des préjudices sur lesquels il est superflu d'insister.

On s'est demandé si la suppression immédiate de la disposition relative à la répartition quinquennale ne porterait pas atteinte aux droits acquis. La négative paraît évidente, la répartition étant purement facultative. La Chambre appréciera si, pour ménager toutes les susceptibilités, il convient de décider que cette disposition sera maintenue jusqu'à l'expiration de la période quinquennale actuellement en cours. La commission croit cependant devoir faire remarquer qu'une mesure transitoire de cette nature ne présenterait guère d'utilité pratique : il peut-être tenu pour certain que le conseil général ne proposera pas de répartition en 1895, et que, si une pareille proposition était faite, elle ne recevrait pas l'approbation du Gouvernement.

Fonds de réserve. — Le fonds de réserve n'est destiné, actuellement, qu'à faire face aux pertes éventuelles de la Caisse d'épargne. Si la Caisse de retraite subissait une perte, l'État serait obligé de combler le déficit, sans pouvoir exercer aucun recours contre le fonds de réserve.

Dans les amendements qu'il a déposés au cours de la session précédente (*Document n° 213*), le Gouvernement a proposé de décider que le fonds de réserve garantira désormais toutes pertes éventuelles de la Caisse générale d'épargne et de retraite.

D'après plusieurs membres de la commission, cette proposition, qui est reproduite dans le projet de MM. de Smet de Naeyer et consorts, ne peut être admise ni en droit, ni en fait.

La Caisse d'épargne et la Caisse de retraite, ont dit ces honorables membres, sont, il est vrai, réunies sous une même direction, mais cette réunion a un caractère purement administratif; les deux Caisses ont conservé et doivent continuer à conserver leur individualité, leur existence propre; elles ne sont pas deux branches d'une même institution, mais deux institutions distinctes par leur objet aussi bien que par le mécanisme de leur fonctionnement. Le fonds de réserve dont il est parlé dans les articles 31 et 32 de la loi, a, jusqu'à présent, été constitué exclusivement au moyen des bénéfices réalisés par la Caisse d'épargne; l'affecter désormais à la garantie de toutes les opérations de la Caisse générale d'épargne et de retraite, ce serait non seulement le détourner de la destination que les auteurs de la loi de 1863 ont voulu lui donner, ce serait porter atteinte à des intérêts éminemment respectables. En fait, l'expérience de près de trente années n'a nullement démontré qu'il soit utile d'innover en cette matière.

Nous ne contestons pas, ont ajouté les mêmes membres, qu'il est nécessaire de garantir la Caisse et, par voie de conséquence, l'État contre les pertes pouvant résulter des opérations de pensions de retraite et des opérations d'assurance sur la vie, mais ce but doit être atteint au moyen de la constitution de réserves séparées et non pas au moyen d'un changement d'affectation du fonds de réserve actuel.

La majorité de la commission n'a pas cru devoir se rallier à cette opinion.

Remarquons tout d'abord que l'adoption de la mesure proposée ne porterait aucunement atteinte aux droits des déposants. Ceux-ci ne sont pas des actionnaires possédant un droit permanent sur tout ce qui fait partie de l'avoir social; le second alinéa de l'article 32 démontre que tout droit de leur part — pour autant qu'il puisse être question de droit en présence du caractère essentiellement facultatif de la répartition — prend fin à l'expiration de chaque période quinquennale. Tout au plus pourrait-on prétendre, au point de vue du droit des déposants, qu'il y a lieu de maintenir l'état de choses actuel jusqu'à la fin de la période quinquennale présentement en cours.

Les déposants n'ont pas à se plaindre si les sécurités en vue desquelles ils ont opéré leurs dépôts ne sont pas affaiblies.

Or, il serait puéril de soutenir que la modification dont il s'agit puisse compromettre la solidité de la Caisse d'épargne; en fait, il est plus que douteux que, parmi les déposants, il y en ait un seul qui se soit laissé déterminer par l'existence du fonds de réserve.

Cette question ne présente, en réalité, d'importance que pour la Caisse elle-même et pour l'État.

Recherchons d'abord quelles seraient les conséquences de la modification proposée au point de vue de la Caisse.

La Caisse d'épargne, remarquons-le bien, ne serait nullement dépouillée de son fonds de réserve, si le projet de loi était admis ; bien au contraire, la réserve tendrait à s'accroître plus rapidement par suite de la suppression de la répartition quinquennale.

Il ne s'agit pas même, comme certains semblent le croire, d'affecter une partie de la réserve actuelle à la garantie d'opérations de rentes ou d'assurances traitées au-dessous du prix de revient ; les tarifs de ces dernières opérations devront être calculés dans l'avenir, comme ils l'ont été dans le passé, de manière à assurer, dans l'ordre normal des choses, un certain bénéfice à la Caisse.

La proposition n'a, en réalité, d'autre but que d'établir, au point de vue de la réserve, la *solidarité* des diverses branches d'opérations de la Caisse générale d'épargne et de retraite. Aucune modification ne devra, à cet effet, être introduite dans la comptabilité de la Caisse ; des comptes de réserve distincts pourront être ouverts pour les diverses branches d'opérations ; l'ensemble de ces réserves partielles constituera le fonds général de réserve institué par le nouvel article 4^{bis}.

Le problème se pose donc dans les termes suivants : la solidarité entre les diverses parties du fonds de réserve est-elle avantageuse au point de vue de l'ensemble des opérations de la Caisse générale d'épargne et de retraite ?

L'affirmative nous paraît certaine. Le déficit ne peut provenir, en dehors des pertes sur les placements dont nous n'avons pas à nous occuper, que d'une des deux causes suivantes :

- 1° Variation des taux de l'intérêt ;
- 2° Erreurs possibles dans le calcul des chances de mortalité.

La modification proposée par MM. de Smet de Naeyer et consorts aurait ce grand avantage, qu'elle neutraliserait, dans une large mesure, l'action de cette double cause de perte. Voyons, en effet, de quelle manière les variations des taux de l'intérêt et les erreurs éventuelles dans les tables de mortalité agissent sur les opérations.

L'intérêt baisse : les pensions de retraite étant calculées d'après un intérêt plus élevé, la Caisse de retraite sera exposée à une perte du chef de ses placements, mais, par contre, la Caisse d'épargne réalisera un bénéfice ; en effet, l'intérêt qu'elle paye aux déposants sera fixé d'après le taux nouveau, tandis qu'une partie de son énorme portefeuille, consistant en valeurs à longue échéance, continuera à produire un intérêt en rapport avec le taux ancien. Si l'intérêt hausse, l'inverse a lieu : la Caisse d'épargne perdra, mais la Caisse de retraite gagnera.

Les erreurs toujours possibles dans les tables de mortalité produisent, de leur côté, des effets différents selon qu'il s'agit des pensions de retraite ou des assurances au décès. Supposons que la durée moyenne de la vie soit en réalité supérieure aux chiffres renseignés par les tables de mortalité ; la Caisse de retraite devra servir ses pensions plus longtemps qu'elle ne l'avait prévu, mais, par contre, les assurances au décès ne seront payables qu'à une

échéance plus éloignée que celle prévue à l'époque de la conclusion des contrats; dans l'hypothèse inverse, il y a gain sur les opérations de pensions, tandis qu'il y a perte sur les opérations d'assurance.

Il est évidemment impossible de prédire dans quelle mesure ces divers phénomènes se neutraliseront — tout dépendra de l'extension que prendront respectivement les trois branches d'opérations de la Caisse, — mais le fait seul que les mêmes causes produisent des résultats diamétralement opposés sur les diverses branches d'opérations suffit, d'après la commission, pour justifier la solidarité que les auteurs de la proposition voudraient établir entre les trois parties constitutives de la réserve.

La commission estime que, sans causer de préjudice à la Caisse d'épargne, la modification proposée permettrait d'assurer un développement considérable aux constitutions de rentes viagères et aux opérations d'assurance sur la vie, et qu'elle présente ainsi une utilité sociale de premier ordre.

Quant à l'État, il est incontestablement intéressé à faire prévaloir le principe éminemment juste en vertu duquel la gestion de l'ensemble des capitaux confiés à la Caisse générale d'épargne et de retraite doit être couverte par la garantie matérielle d'une réserve largement suffisante.

II.

Dispositions concernant les livrets.

Ainsi que le font observer les auteurs du projet, les modifications proposées n'ont d'autre but que d'améliorer et de préciser la rédaction des articles 23 et 24.

III.

Dispositions relatives aux droits de la femme mariée et du mineur.

Ces dispositions ont été vivement combattues par un membre de la commission. Le principe d'autorité, a-t-il dit, doit être défendu avec plus d'énergie que jamais. Or, l'autorité du chef de la famille est la première et la plus importante de toutes.

Elle n'a déjà été que trop diminuée par le Code civil; tout ce qui y porterait une nouvelle atteinte doit être considéré comme un péril social. On dit qu'il y a des abus. Soit, mais que sont ces abus, heureusement exceptionnels, en comparaison du mal irrémédiable qui résulterait de la désorganisation de la famille?

Car c'est bien la désorganisation de la famille qui serait le résultat de la réforme qu'on préconise. Que devient, en effet, la famille si l'époux, le père est déclaré, par autorité de justice, ivrogne notoire ou pis encore, dans une contestation où il aura eu pour adversaires sa propre femme, ses propres enfants?

Au surplus, en voulant éviter certains abus, on en suscitera d'autres, au moins aussi graves. Des femmes, oublieuses de leurs devoirs de mères de famille, pourront se constituer un pécule propre, par pure avarice; des mineurs, méconnaissant les obligations les plus sacrées que leur impose la loi naturelle elle-même, pourront refuser d'assister leur parents qui se seront imposé, en leur faveur, pendant de longues années, les plus durs sacrifices.

Ces considérations sont, d'après le membre qui les a fait valoir, d'une si grande importance et d'un ordre tellement élevé, qu'aucune innovation n'est admissible, pas même celle qui résulterait de l'application, en matière d'épargne, de la théorie du mandat tacite.

Les membres de la Chambre qui ont combattu, pendant la session de 1890-1891, le projet présenté par M. Carlier, ont fondé en grande partie leur opposition sur d'autres motifs. En général, on a semblé d'accord pour admettre que la femme de l'ouvrier, qui fait des versements ou des retraits à la Caisse d'épargne, peut être considérée comme agissant en vertu d'une autorisation tacite du mari : elle est chargée par celui-ci de faire les achats nécessaires pour les besoins journaliers du ménage; il est donc rationnel d'admettre qu'elle est investie du même mandat pour les retraits d'épargnes destinés à faire face à ces dépenses. Sur ce point, il ne s'est guère élevé de contradiction dans la discussion que nous venons de rappeler. Mais plusieurs orateurs ont émis l'opinion, que le droit de la femme ne peut être fondé sur d'autre base que le mandat tacite, que des mesures dérogoires au droit commun ne se justifieraient pas, et qu'il faut donc décider que tout droit de la femme prendra fin par le retrait du mandat, qui résultera de l'opposition formée par le mari.

Quelle que soit l'incontestable valeur des arguments que nous venons de résumer, la commission s'est prononcée, à une très grande majorité, pour l'adoption des articles 24^{bis} à 24^s du projet.

Ces dispositions se justifient avant tout par des raisons de fait.

On ne saurait trop le répéter, il est actuellement difficile à bon nombre d'ouvriers de se servir de la Caisse d'épargne, parce qu'ils sont retenus à l'atelier pendant les heures où les bureaux des agences de la caisse et les bureaux de poste sont ouverts au public.

Ces ouvriers pourraient, il est vrai, donner procuration à leurs femmes pour opérer des versements et des retraits, ou les autoriser régulièrement à se faire ouvrir un livret en leur nom, mais l'expérience démontre que ces moyens ne sont presque jamais employés.

Un seul chiffre pour le démontrer : en 1891, il n'a été ouvert que 2,883 livrets au nom de femmes mariées, tandis que le nombre des livrets créés au nom de femmes non mariées montait à 22,207; en 1892, les chiffres étaient respectivement 3,317 et 23,839.

Les ménages auxquels la Caisse est ainsi inaccessible en fait, laissent leurs économies improductives ou les confient à des particuliers ou à des établissements qui, parfois, sont loin de présenter toutes les garanties désirables; il est même à craindre que, le stimulant du livret et les facilités des placements faisant défaut, ces familles ne cessent d'épargner.

La proposition ne vise que les dépôts faits par les femmes des ouvriers. Elle ne se justifierait ni en raison ni en fait, si elle s'appliquait aux épargnes de déposants appartenant à la classe aisée; nous croyons inutile de revenir, à ce sujet, sur les considérations très concluantes que l'honorable M. de Smet de Naeyer a déjà fait valoir.

Il est donc essentiel de caractériser ce qu'on considérera comme formant l'épargne ouvrière. L'honorable M. Carlier avait proposé de déterminer ce caractère par la fixation d'un maximum de dépôt (3,000 francs).

Il paraît à la fois plus logique et plus pratique de fixer un maximum de retrait. L'épargne ouvrière a, avant tout, pour objet de faire face aux dépenses du ménage; les économies réalisées sur les salaires pendant les bonnes périodes sont mises de côté pour servir aux besoins des périodes moins prospères.

Le but qu'on se propose sera donc atteint si la femme est autorisée à retirer, sans l'intervention du mari, jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour payer les frais du ménage au fur et à mesure que les besoins se produisent; le chiffre de 100 francs par mois paraît répondre à la situation réelle de la plupart des ménages ouvriers.

Dans la très grande majorité des cas, il serait fait droit aux observations que nous venons de présenter, par l'application de la théorie du mandat tacite.

Faut-il aller plus loin et décider que, même en cas d'opposition formelle du mari, la femme pourra être autorisée, dans certains cas et moyennant certaines conditions, à faire des retraits sur le livret inscrit en son nom?

La commission estime qu'en cette matière une dérogation au droit commun se justifie par les raisons les plus graves.

L'autorité du chef de famille n'est pas un *droit* absolu; elle a sa source et sa raison d'être dans l'intérêt de ceux sur qui elle s'exerce.

Si le mari ou le père abuse de son autorité au point de compromettre les intérêts les plus essentiels de ceux qu'il a pour devoir de protéger, le législateur a le droit d'intervenir pour défendre la famille contre son chef indigne. La limitation de l'autorité maritale et paternelle — il n'est pas besoin de le dire — ne se légitime que dans des cas extrêmes; mais n'est-ce pas un cas extrême que celui que visent les articles 24^{bis} et suivants du projet? Le livret de la femme sera, sauf de rares exceptions, le seul avoir de la famille. Cet avoir, le mari le détruit pour satisfaire ses passions égoïstes. Non seulement il anéantit la fortune actuelle de la famille, mais il rend impossible toute tentative de relèvement; c'est la ruine complète, irrémédiable, pour l'avenir aussi bien que pour le présent. Et comment la femme pourra-t-elle se défendre elle-même et défendre ses enfants contre d'aussi tyranniques abus?

S'adressera-t-elle à la justice pour obtenir la séparation de biens, la mise sous conseil judiciaire du mari, d'autres mesures de protection encore?

Elle le peut d'après la loi, mais, en fait, elle est absolument désarmée. Cette affirmation ne sera, pensons-nous, contredite par personne: ainsi que l'a si bien dit l'honorable M. de Smet de Naeyer, « la classe ouvrière vit en dehors du Code civil ».

C'est donc tout l'avenir, l'existence même de la famille qui est ici en jeu.

L'article 24^{bis} détermine rigoureusement dans quels cas le juge pourra autoriser la femme mariée à retirer, malgré l'opposition du mari, les sommes inscrites en son nom.

Une double condition est requise : il faut que l'inconduite du mari soit notoire ou que les époux soient séparés de fait, et que les sommes déposées soient le produit du travail ou de l'industrie de la femme, de biens qui lui auraient été donnés ou légués, ou d'économies réalisées par elle dans la gestion du ménage.

Première condition. — La mainlevée de l'opposition n'est pas une punition prononcée contre le mari; elle ne constitue qu'une mesure de protection destinée à sauvegarder les économies de la femme. Le terme *inconduite* doit donc être apprécié *pro subjecta materia*. Le juge ne recherchera pas si le chef de famille viole, dans sa vie privée, les lois de la morale, mais uniquement si, par sa conduite habituelle, il compromet les économies réalisées par la femme.

L'inconduite doit être *notoire*. Il faut la certitude, l'évidence. Le juge n'aura pas à se livrer à des investigations inquisitoriales sur la conduite du mari; il n'aura pas à dévoiler des secrets de famille; il ne lui est, à coup sûr, pas défendu de prendre des renseignements, de consulter notamment la police, mais ces renseignements porteront bien moins sur la manière de vivre habituelle du mari que sur la *notoriété* de son inconduite.

Il paraît superflu d'exposer longuement pour quels motifs la mainlevée de l'opposition doit pouvoir être accordée en cas de séparation de fait. Dans ce cas, la femme est obligée de pourvoir elle-même à son entretien et à l'entretien de ses enfants; elle doit, par conséquent, pouvoir disposer des moyens nécessaires pour faire face aux dépenses de son ménage. Il va sans dire que le juge recherchera, avant tout, quelles sont les causes de la séparation et auquel des époux en incombe la responsabilité.

Deuxième condition. — Il faut que les sommes déposées soient le produit du travail, de l'industrie de la femme, de biens qui lui auraient été donnés ou légués, ou d'économies réalisées par elle dans la gestion du ménage.

Qu'on empêche le mari de s'emparer des épargnes de la femme dans des cas exceptionnels, rien de mieux; mais il ne faut pas, en exagérant cette mesure de protection, donner à la femme la faculté de s'emparer à son tour des épargnes du mari.

Dira-t-on qu'il sera impossible de déterminer l'origine des épargnes inscrites au nom de la femme? Cette détermination ne sera pas toujours facile, nous le reconnaissons; mais elle ne nous semble nullement impossible. Le juge ne devra pas rechercher si les pièces de monnaie versées tel ou tel jour à la Caisse d'épargne provenaient réellement d'économies réalisées par la femme ou si elles faisaient partie de ce que le mari a reçu à titre de salaire; une pareille recherche serait puérile et n'aurait aucune utilité. Le magistrat envisagera, d'une manière plus générale, la provenance du dépôt;

il formera sa conviction en tenant compte de l'ensemble des ressources du ménage, de la conduite habituelle des époux, en un mot, « il décidera d'après les circonstances et en s'inspirant des intérêts de la femme et des enfants ».

La disposition proposée en faveur de la femme mariée serait illusoire si elle n'avait pour corollaire l'insaisissabilité de ses économies, dans les cas où l'opposition du mari peut être levée par le juge, mais une double réserve est nécessaire. D'abord l'insaisissabilité ne se justifie pas lorsqu'il s'agit de dettes contractées par le mari *pour les besoins du ménage*, c'est-à-dire dans l'intérêt de l'ensemble de la famille. Ensuite, l'insaisissabilité doit avoir une limite : s'il faut craindre qu'un mari ivrogne ou débauché ne soit de connivence avec des créanciers malhonnêtes pour enlever indirectement à sa femme les épargnes dont il ne pourrait s'emparer directement, il n'en faut pas moins empêcher que le mari et la femme ne s'entendent pour soustraire à leurs créanciers le gage sur lequel ceux-ci ont pu honnêtement et légitimement compter; le chiffre de 4,000 francs semble pouvoir être adopté comme maximum.

La Commission estime que la disposition faisant l'objet de l'article 24^{bis} doit avoir un autre corollaire: il n'est pas admissible que lorsque la femme mariée aura retiré une somme de la Caisse d'épargne, avec l'autorisation du juge, le mari s'en empare en vertu de son droit de chef de la communauté. Pour empêcher cet abus de se produire, la commission propose de compléter le 5^e alinéa par la disposition suivante : « La mainlevée ordonnée par le juge implique le droit, pour la femme, de disposer des sommes retirées pour les besoins du ménage ».

Les considérations que nous venons d'exposer s'appliquent entièrement aux épargnes du mineur; nous pouvons donc nous dispenser d'entrer dans de plus amples explications au sujet de l'article 24^{ter}.

L'article 24^e règle la procédure qui sera suivie en cas d'opposition.

D'après l'article 24^e combiné avec l'article 3 de la loi du 23 mars 1876, les juges de paix connaîtront des oppositions en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

IV.

Propositions relatives à la Caisse de retraite, que le Gouvernement avait formulées dans le projet de loi sur les sociétés de secours mutuels.

ART. 40.

Aux termes de l'article 40 de la loi de 1863, aucun versement n'est reçu en faveur de personnes âgées de moins de dix ans.

Les données fournies par la statistique, en matière de mortalité, devenant chaque jour plus précises et plus complètes, il n'y a aucun inconvénient à abandonner désormais au Gouvernement la fixation d'un minimum d'âge

moins élevé. Le Gouvernement ne fera évidemment usage de cette faculté qu'en parfaite connaissance de cause et de manière à sauvegarder les intérêts en jeu.

A cet égard, il ne sera pas inutile de faire remarquer qu'en France et en Angleterre les Caisses de retraite nationales acceptent des dépôts à convertir en rente, à capital abandonné et à capital réservé, respectivement à partir de l'âge de 3 et de 5 ans.

ART. 44.

Les motifs qui justifient la modification proposée ont été suffisamment indiqués dans les développements présentés par l'honorable M. de Smet de Naeyer, en séance du 22 novembre 1892.

V.

Diverses modifications au régime de la Caisse de retraite.

ART. 43.

Tout le monde reconnaît que la réserve du capital doit pouvoir être faite au profit d'un tiers aussi bien qu'au profit des héritiers du déposant; mais quel est, dans ce cas, le caractère de la désignation du bénéficiaire?

D'après les amendements proposés par le Gouvernement dans la session précédente, la réserve du capital au profit d'un ayant droit autre que l'assuré lui-même devrait être considérée comme une *donation*.

La commission estime, avec les auteurs de la proposition qui nous est soumise aujourd'hui, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer, en cette matière, la théorie du droit civil sur les donations.

Les versements auxquels la loi de 1863 donne le nom de « rentes constituées avec réserve du capital au décès de l'assuré », ne sont pas, en réalité, des constitutions de rentes. En effet, aux termes de l'article 1909 du Code civil, il n'y a constitution de rente que si le prêteur s'interdit d'exiger le capital, et l'article 1910 du même Code démontre que la non-exigibilité du capital est de l'essence de la rente viagère aussi bien que de la rente perpétuelle.

Le versement que l'on désigne habituellement sous le nom de constitution de rente avec réserve du capital comprend, en réalité, deux opérations fort distinctes : une constitution de rente viagère et une opération d'assurance au décès. A verse 1,000 francs à la caisse de retraite, sous la double condition que celle-ci lui payera annuellement x francs à partir d'un certain âge jusqu'au jour de son décès, et qu'après son décès la Caisse versera un capital de 1,000 francs entre les mains de B. Par le versement qu'il fait dans ces conditions, A constitue tout d'abord une rente viagère à son profit; c'est là une vraie constitution de rente qui, conformément aux dispositions du Code

civil, suppose l'abandon d'un certain capital ; en même temps, A constitue une assurance au décès sur sa tête au profit de B, ce qui suppose le versement d'une somme distincte du capital servant à constituer la rente viagère au profit de A. On le voit, le versement de 1,000 francs se divise en deux parties : l'une formant le capital abandonné à la Caisse, comme prix de la rente viagère concédée au déposant, et l'autre, *la seule dont nous ayons à nous occuper ici*, formant la prime une fois versée, moyennant laquelle A constitue, sur sa tête, une assurance au décès de 1,000 francs au profit de B.

S'il en est ainsi, si la réserve du capital appartient au domaine des assurances, la désignation du bénéficiaire de ce capital ne doit plus être soumise aux formes solennelles de la donation, et nous pouvons nous rapprocher des formalités beaucoup plus simples prévues par la loi du 16 juin 1874 (titre X du Code de commerce) sur les assurances.

Aux termes de l'article 43 de cette loi, la somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat, et l'article 42 dispose que la transmission des droits résultant de l'assurance s'opère par le transfert de la police signé par le cédant, le cessionnaire et l'assureur. Si nous appliquons ces principes à la matière qui nous occupe, nous devons admettre :

- 1° Que la réserve du capital au profit d'un tiers est valable, même si elle n'a pas été acceptée par le bénéficiaire ;
- 2° Que la désignation des bénéficiaires du capital réservé peut être modifiée par le déposant aussi longtemps qu'elle n'a pas été acceptée par le bénéficiaire ;
- 3° Qu'elle devient irrévocable par l'acceptation du bénéficiaire ;
- 4° Que l'acceptation du bénéfice de la réserve résulte d'une déclaration de transfert de la police signée par le cédant, le cessionnaire et l'assureur.

MM. de Smet de Naeyer et consorts proposent d'admettre une exception à la seconde des règles que nous venons de formuler.

En matière de versements à capital réservé effectués par un tiers disposant, la simple inscription au livret rendrait irrévocable la désignation des bénéficiaires si ceux-ci sont les héritiers ou légataires, ou le conjoint de l'assuré.

La commission estime que cette dérogation au droit commun se justifie pleinement.

Il est permis d'espérer que les industriels affilieront de plus en plus leurs ouvriers à la Caisse de retraite, et que beaucoup d'entre eux combineront avec la constitution de rentes l'assurance d'un capital au profit des veuves de leurs ouvriers ; or, cette combinaison, si digne d'encouragement, serait irréalisable, en fait, si l'acceptation de la femme était requise. D'un autre côté, il n'est pas admissible qu'un industriel qui aurait versé au profit de ses ouvriers sous conditions de remboursement du capital à leur veuve, puisse revenir sur sa promesse et attribuer plus tard à d'autres le capital assuré, sous le prétexte que les bénéficiaires n'ont pas formellement accepté cette attribution de capital.

ART. 46.

Pas d'observations.

ART. 50.

Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi de 1865 est conçu comme suit : « Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs ».

Cette disposition impose à la Caisse de retraite une charge sans compensation, qui peut devenir très lourde si, comme il est permis de l'espérer, les affiliations à la Caisse de retraite prennent une grande extension. D'autre part, des avantages de même nature sont déjà assurés à leurs affiliés par les Caisses de prévoyance des ouvriers mineurs ; or, ce sont surtout les mineurs qui sont exposés aux accidents prévus par le dernier alinéa de l'article 50. Enfin, la disposition dont la suppression est proposée, se rapporte en réalité à une matière étrangère aux opérations de la Caisse de retraite ; elle se rattache à l'assurance des ouvriers contre les accidents du travail, qui doit faire l'objet d'une loi spéciale.

Il serait cependant contraire à l'équité de priver les affiliés actuels de la Caisse de retraite des avantages qui leur sont accordés par le deuxième alinéa de l'article 50. Ce texte a servi de base au contrat intervenu entre la Caisse de retraite et ceux qui ont constitué des rentes ; il constitue la loi des parties. La disposition transitoire proposée sous l'article 65, a pour but de sauvegarder tous les droits acquis.

ART. 51.

Les modifications proposées à l'article 43 nécessitent l'abrogation de l'article 51.

ART. 52.

L'article 52 de la loi du 16 mars 1865 permet d'affecter, en tout ou en partie, le capital réservé soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise.

Les auteurs de la proposition ont pensé, avec raison, qu'il faut permettre également soit de transformer la réserve du capital en une rente temporaire, prenant fin à l'époque de l'entrée en jouissance d'une rente précédemment acquise, soit d'ordonner l'affectation dudit capital à l'acquisition, au décès de l'assuré, de rentes au profit du ou des bénéficiaires que le déposant aura désignés.

Un exemple fera comprendre l'utilité de la création d'une rente temporaire remplaçant la réserve du capital. Un ouvrier a constitué avec réserve de

capital une rente différée dont l'entrée en jouissance a été fixée à partir de 65 ans; à l'âge de 55 ans il devient infirme; en vertu du premier alinéa de l'article 50, il pourrait être admis à jouir immédiatement des rentes qu'il a acquises, *mais réduites en proportion de son âge réel au moment de l'entrée en jouissance*; or, cet ouvrier prévoit que la rente qu'il a acquise sera à peine suffisante pour pourvoir à sa subsistance dans sa vieillesse; il pourra, d'après la modification proposée, se créer, par l'affectation de tout ou partie du capital qu'il s'était réservé, une rente temporaire, prenant cours immédiatement et devant prendre fin lorsqu'il aura atteint l'âge de 65 ans. Tout en ne portant aucun préjudice à la Caisse de retraite, cette faculté procurera le moyen d'anticiper l'entrée en jouissance d'une rente sans faire subir aucune réduction à celle qui résulte des versements effectués.

Voici maintenant le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 52 nouveau : A a constitué une rente avec réserve de capital au profit de B; plus tard A estime qu'il serait préférable de laisser à B une rente viagère au lieu d'un capital; d'après le texte proposé, A pourra réaliser cette transformation d'affectation, sous réserve toutefois du consentement de B, au cas où celui-ci aurait accepté antérieurement la désignation faite à son profit.

ART. 58.

Pas d'observations.

ART. 61.

D'après le projet, la prescription des capitaux remboursables prendra cours à partir du terme de l'exigibilité et non à partir du décès de l'assuré.

ART. 63.

D'après l'article 63 de la loi de 1865, la Caisse générale d'épargne et de retraite ne peut affecter aux placements de la Caisse de retraite d'autres valeurs que :

- 1° Des fonds publics ou autres valeurs garanties par l'État;
- 2° Des obligations sur les provinces, les villes ou les communes de la Belgique;
- 3° Des cédules hypothécaires.

La commission a adopté un amendement présenté par l'honorable M. de Smet de Naeyer, qui ajoute une quatrième catégorie aux trois précédentes, à savoir les obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

Dans ces conditions, la sphère des placements autorisés pour compte de la Caisse de retraite aurait la même étendue que la sphère des placements

définitifs de la Caisse d'épargne, telle qu'elle est délimitée par l'article 29 de la loi de 1863.

Le placement en obligations de sociétés est celui qui assure le mieux le bénéfice du terme, et, à ce point de vue, il a une grande importance pour une Caisse de retraite. En égard aux engagements qu'elle contracte à long terme et qui impliquent la nécessité du placement des dépôts au taux d'intérêt ayant servi de base à ses tarifs, une Caisse de retraite doit, autant que possible, composer son actif de valeurs non sujettes à conversion.

ART. 65.

Le deuxième alinéa de l'article 50 étant supprimé, il importe, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, de sauvegarder les droits des assurés ayant contracté sous l'empire de cette disposition.

ART. 66 ET 67.

Pas d'observations.

VI.

Institution d'une Caisse d'assurance.

ART. 60^{bis}.

La commission s'est ralliée aux considérations que M. de Smet de Naeyer a fait valoir à l'appui de l'adjonction d'une Caisse d'assurance à la Caisse de retraite. Ainsi que l'a fait observer l'honorable membre, il ne s'agit que de l'extension du principe consacré par l'article 8 de la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières.

Cette extension est désirable au point de vue du bon fonctionnement de la Caisse d'assurance qui, par le fait qu'elle constitue une application du calcul des probabilités, exige impérieusement l'affiliation d'un nombre important de personnes, de manière à assurer le jeu des compensations.

Certes, on objectera avec quelque raison qu'en principe, l'industrie des assurances est strictement du domaine des sociétés privées ; la commission a été unanime à reconnaître le bien fondé de cette affirmation ; mais, en même temps, elle a reconnu que la limitation à 5000 francs par tête du capital susceptible d'être assuré à la Caisse générale fonctionnant sous la garantie de l'État, laisse le principe entier et donne à la proposition le caractère d'une exception de nature à être admise par les partisans les plus convaincus de la thèse qui range les assurances parmi les industries à réserver à l'initiative privée ou collective.

Confier à notre Caisse générale d'épargne et de retraite le soin d'entreprendre des opérations d'assurance qui ne sont qu'exceptionnellement pratiquées par les Compagnies, c'est utiliser la grand puissance éducatrice de cette institution au profit de la propagation de la pratique de l'assurance

dont les avantages, il faut bien le reconnaître, sont presque complètement ignorés des classes ouvrières de notre pays. Populariser les principes de l'assurance, c'est améliorer les procédés d'épargne au double point de vue du déposant et du dépositaire par la suppression de la disponibilité des dépôts, c'est développer l'esprit de famille par l'épanouissement du sentiment d'une prévoyance élevée, c'est, enfin, combattre l'alcoolisme par la transformation des mœurs s'opérant sous l'influence de cette préoccupation familiale qui est le plus puissant moteur moral pour pousser l'homme au travail et au bien.

S'il était nécessaire d'appuyer sur des faits la conviction que la pratique des petites assurances par une institution gouvernementale n'est nullement de nature à nuire au développement des institutions privées, il suffirait de citer l'exemple de l'Angleterre ; les opérations d'assurance qui, depuis 1865, peuvent s'effectuer dans tous les bureaux de poste, n'ont pas empêché les compagnies privées de pratiquer l'assurance au décès avec un succès qui n'a été égalé nulle part.

D'ailleurs, il n'est pas inutile d'ajouter, comme dernier argument en faveur de cette partie essentielle des propositions, que la combinaison d'opérations d'assurance au décès et d'opérations de rentes viagères constitue un ensemble éminemment favorable à l'élimination des écarts entre les faits réels et les chiffres fournis par les tables de mortalité employées pour la confection des tarifs : Une épidémie est financièrement favorable à une Caisse de retraite, défavorable à une Caisse d'assurance au décès ; dans ces conditions, la tendance à l'accroissement de la longévité résultant de l'amélioration des conditions hygiéniques, qui aggrave les risques d'une Caisse de retraite, peut être considérée comme exerçant une influence dont les effets se compensent sur une institution qui combine des opérations de rentes viagères avec des opérations d'assurance au décès.

Les considérations qui précèdent nous dispensent de formuler des règles précises en ce qui concerne le fonctionnement de l'organisme à créer : qu'il nous suffise de dire que le Conseil général de la Caisse générale d'épargne arrêtera, sous la sanction royale, les conditions générales ainsi que les tarifs des assurances.

La plus grande latitude lui est laissée quant au choix des diverses combinaisons d'assurances, les déchéances, les conditions de rachat, les réductions du capital assuré, etc.

Le texte proposé ne contient que deux dispositions qui se rapportent, en quelque sorte, au détail de cette délicate matière :

Les primes peuvent consister en une somme une fois versée ou en des versements annuels ;

L'objet de l'assurance pourra consister en une rente viagère aussi bien qu'en un capital payable à l'échéance du contrat.

Le Rapporteur,
Chev. DE CORSWAREM.

Le Président,
P. TACK.



(16)

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1^{er}, 10, 23, 24, 51, 52, 40, 45, 44, 46, 50, 51, 52, 58, 61, 63, 65, 66 et 67 de la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, sont modifiés ou abrogés, et des dispositions nouvelles, formant l'objet d'articles additionnels, sont introduites dans le texte de cette loi, ainsi qu'il est dit ci-après :

ART. 1^{er}. — Cet article est modifié comme suit :

Il est institué une Caisse d'épargne, à laquelle est annexée la Caisse générale de retraite établie par la loi du 8 mai 1850.

Elles forment une Caisse générale d'épargne et de retraite, fonctionnant sous la garantie de l'État.

Le siège de cette institution est à Bruxelles.

ART. 4^{bis}. — La disposition suivante, formant l'article 4^{bis}, est insérée à la suite de l'article 4 :

Les bénéfices de la Caisse sont affectés à la formation d'un fonds de réserve. Ce fonds est destiné à faire face aux pertes que la Caisse pourra subir, et à rembourser au Gouvernement celles qu'il aura supportées en exécution de sa garantie.

ART. 10. — Les paragraphes 4, 5, 6, 7 et 8 de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

Il détermine le montant du fonds de roulement et celui des capitaux à placer.

Il juge en dernier ressort toutes les contestations et réclamations vidées par le conseil d'administration et dont il y a appel.

Il fixe, sous l'approbation du Ministre :

Le taux de l'intérêt à bonifier sur les sommes déposées à la Caisse d'épargne ;

Les conditions des emprunts à contracter éventuellement par la Caisse et celles de l'émission des inscriptions.

Il arrête, sous l'approbation du Gouvernement, les tarifs de la Caisse de retraite.

ART. 23. — Cet article est modifié comme suit :

Toute personne est admise à faire des versements à la Caisse d'épargne, soit pour son compte, soit au nom de tiers.

La Caisse délivre gratuitement, au nom de chaque bénéficiaire, un livret sur lequel sont inscrits les versements, les retraits de fonds et les intérêts acquis ; ce livret indique le domicile du bénéficiaire.

ART. 24. — Cet article est modifié comme suit :

La restitution d'un livret vaut décharge pour la Caisse.

Toute quittance donnée à la Caisse et signée de deux témoins, lorsque l'intéressé ne peut ou ne sait écrire ou signer, est valable.

En cas de perte d'un livret, le propriétaire peut en obtenir un double en se soumettant aux conditions et aux mesures de précaution prescrites par l'administration.

ART. 24^{bis}. — Les dispositions suivantes, formant l'article 24^{bis}, sont insérées à la suite de l'article 24 :

La femme mariée, placée sous un régime qui confère à son mari l'administration de ses biens, peut néanmoins se faire ouvrir un livret sans l'autorisation de son mari.

La titulaire est seule admise à retirer, à concurrence de 100 francs par mois, les sommes inscrites au livret ainsi ouvert, sauf opposition de la part du mari, sur laquelle il sera statué comme il est dit ci-après. Le concours des époux est exigé pour les retraits dépassant 100 francs par mois. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

En cas d'interdiction, d'absence ou d'empêchement de l'un des époux, le juge de paix peut, jusqu'à concurrence de la somme qu'il fixera d'après les circonstances, soit autoriser le mari à retirer les fonds, soit autoriser la femme à effectuer des retraits dépassant 100 francs par mois. La demande en autorisation peut être faite par simple requête sur papier libre ; si elle émane de la femme, celle-ci peut agir valablement sans l'autorisation du tribunal. Le juge consigne son autorisation au bas de la requête.

S'il y a opposition de la part du mari, le juge appelé à statuer au fond sur cette opposition peut, par dérogation aux règles du Code civil, en ordonner la mainlevée soit partiellement, soit totalement :

- a) En cas d'inconduite notoire du mari ;
- b) Si les époux sont séparés de fait.

Le juge ne peut faire usage de cette faculté que si les sommes déposées sont le produit soit du travail ou de l'industrie de la femme, soit de biens qui lui auraient été donnés ou légués, soit d'économies réalisées par elle dans la gestion du ménage ; il décide d'après les circonstances et en s'inspirant des intérêts de la femme et de ses enfants. La mainlevée ordonnée par le juge

implique le droit, pour la femme, de disposer des sommes retirées pour les besoins du ménage.

Si l'opposition est accueillie, le mari seul peut retirer les sommes inscrites au livret au moment où l'opposition s'est produite

Les sommes inscrites au livret de la femme et provenant des sources indiquées au paragraphe précédent, ne sont pas susceptibles de saisie de la part de créanciers du mari, hormis le cas de dettes contractées pour les besoins du ménage; cette disposition n'est pas applicable à la partie des dépôts qui excède le chiffre de 1,000 francs.

Art. 24^{ter}. — Les dispositions suivantes, formant l'article 24^{ter}, sont insérées à la suite de l'article 24^{bis} :

Le mineur émancipé est réputé majeur dans ses rapports avec la Caisse.

Le mineur non émancipé peut se faire ouvrir un livret sans intervention de son représentant légal.

Sauf opposition de la part de son représentant légal sur laquelle il sera statué comme il est dit ci-après, le mineur non émancipé et âgé de 16 ans révolus est seul admis à retirer les sommes inscrites au livret ainsi ouvert; il ne peut, toutefois, sans le consentement de son représentant légal, opérer, dans le courant du même mois, des retraits excédant 100 francs ou dépassant le dixième du solde du livret. Il ne sera pas tenu compte de la limite du dixième, si la somme à retirer mensuellement ne dépasse pas 10 francs. Les remboursements sont effectués exclusivement par le bureau d'immatriculation du livret.

Le juge appelé à statuer au fond sur l'opposition du représentant légal, décide, d'après les circonstances et en s'inspirant des intérêts du mineur, si le représentant légal sera admis à retirer, en tout ou en partie, les sommes qui se trouvaient inscrites au livret au moment où l'opposition s'est produite, ou si ces sommes resteront déposées à la Caisse jusqu'à l'époque de la capacité légale du mineur.

Art. 24^{quater}. — Les dispositions suivantes, formant l'article 24^{quater}, sont insérées à la suite de l'article 24^{ter} :

L'opposition sera faite, poursuivie et jugée d'après les règles de la procédure du droit commun, sauf les dérogations suivantes :

L'exploit d'opposition sera notifié au directeur général de la Caisse et mentionnera, à peine de nullité, la qualité en laquelle agit l'opposant ainsi que les nom, prénoms et lieu et date de naissance du mineur ou de la femme mariée.

Dans la huitaine de la date de la signification de l'exploit, l'opposant sera tenu, sous peine de nullité de son opposition, d'assigner en validité le mineur ou la femme mariée, et de dénoncer la demande en validité au directeur général de la Caisse.

Le délai pour faire opposition ou pour interjeter appel sera de huit jours à partir de la notification du jugement; celui pour se pourvoir en cassation, de quinze jours.

La décision qui aura acquis l'autorité de la chose jugée sera notifiée au directeur général de la Caisse.

Les notifications au directeur général de la Caisse pourront être faites par lettre recommandée à la poste.

Art. 24^{quint}. — L'article suivant est inséré à la suite de l'article 24^{quatrième} :

La disposition suivante est ajoutée à l'article 3 de la loi du 23 mars 1876 :

13° Des oppositions prévues par les articles 24^{bis} et 24^{ter} ajoutés à la loi du 16 mars 1865.

Art. 31. — Cet article est abrogé.

Art. 32. — Cet article est abrogé.

Art. 40. — Cet article est modifié comme suit :

Toute personne âgée de plus de 18 ans est admise à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers âgés de 10 ans au moins.

Le Gouvernement peut, dans les limites et aux conditions qu'il déterminera, autoriser les versements en faveur de tiers âgés de moins de 10 ans

Art. 43. — Cet article est modifié comme suit :

Les versements peuvent être faits soit à capital aliéné, soit à capital réservé. En cas de réserve du capital, il est dû aux bénéficiaires, lors du décès de l'assuré, une indemnité égale au montant du capital versé.

Mention de l'époque d'entrée en jouissance de la rente, et, s'il y a lieu, de la réserve du capital, doit être faite par le déposant au moment du versement.

Le déposant qui verse à capital réservé désigne le ou les bénéficiaires du capital; à défaut de désignation spéciale, il est réputé agir au profit de ses héritiers ou légataires

La désignation peut être modifiée aussi longtemps que le bénéficiaire ne l'a pas acceptée. L'acceptation doit être signifiée à la Caisse; elle peut l'être par simple lettre recommandée, adressée au directeur général. Toutefois, lorsqu'un tiers déposant a réservé le capital au profit des héritiers ou légataires, ou du conjoint de l'assuré, la désignation ainsi faite et inscrite au livret de l'assuré, tient lieu d'acceptation et de signification.

Art. 44. — Cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une rente a été constituée au nom d'un des époux avec des deniers communs, chacun des conjoints a le droit d'en percevoir la moitié en cas de divorce ou de séparation de biens.

Le titulaire d'une rente différée peut la convertir en une rente reposant sur sa tête et sur celle de son conjoint, et devant être payée jusqu'au décès du survivant; la conversion ne produira ses effets que si les époux sont tous deux vivants lors de l'ouverture de la rente. Il ne pourra être fait usage de cette faculté que si, au moment de la conversion, il reste un délai d'au moins dix ans à courir jusqu'à la date d'entrée en jouissance de la rente.

Le Gouvernement peut, dans les limites qu'il déterminera, autoriser au profit d'époux la constitution, sur deux têtes, de rentes immédiates servies jusqu'au décès du survivant.

L'acquisition soit de rentes sur deux têtes, soit de rentes combinées sur une et sur deux têtes, est soumise à la condition de limitation à 1,200 francs de la rente à payer éventuellement à l'un quelconque des titulaires.

Art. 46. — Cet article est modifié comme suit :

L'arrêté royal qui fixe les tarifs de la Caisse de retraite détermine le minimum des rentes et celui des versements; il mentionne la table de mortalité, le taux d'intérêt et le prélèvement pour frais de gestion qui ont servi de bases à l'élaboration des tarifs.

Art. 50. — Le deuxième alinéa de cet article est abrogé.

Art. 51. — Cet article est abrogé.

Art. 52. — Cet article est modifié comme suit :

Hormis le cas de désignation acceptée par le bénéficiaire, le capital réservé peut toujours être affecté par le déposant, en tout ou en partie, soit à la création de rentes nouvelles, soit à l'augmentation de la rente acquise, soit à la création d'une rente temporaire prenant fin à l'époque de l'entrée en jouissance d'une rente précédemment acquise.

Sous la même réserve, il est toujours loisible au déposant de stipuler que tout ou partie du capital réservé sera, au décès de l'assuré, employé à l'acquisition de rentes au profit du ou des bénéficiaires que le déposant aura désignés.

Art. 58. — Cet article est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Tout versement est inscrit sur un livret ouvert au nom de l'assuré; ce livret indique la rente acquise du chef des versements.

Lorsque le capital est réservé au profit des héritiers ou légataires, ou du conjoint de l'assuré, mention en est faite au livret de celui-ci; dans tous les autres cas, il est remis au déposant un certificat portant indication des capitaux qu'il a réservés et du bénéficiaire de ces capitaux.

Tout paiement d'arrérages est inscrit sur un brevet remis au rentier, à l'époque d'entrée en jouissance de la rente, en échange du titre qui constate les versements effectués.

Art. 60^{bis}. — Les dispositions suivantes, formant l'article 60^{bis}, sont insérées à la suite de l'article 60 :

Une Caisse d'assurance est annexée à la Caisse de retraite.

Elle assure sur la vie des capitaux n'excédant pas 5000 francs sur une tête déterminée.

Les primes peuvent être uniques ou annuelles

Il peut être stipulé que la somme assurée sera, à l'échéance du contrat, versée à capital aliéné à la Caisse de retraite et employée à l'acquisition de rentes au profit du ou des bénéficiaires.

Les conditions générales ainsi que les tarifs de ces assurances sont arrêtés par le conseil général et soumis à la sanction royale.

Les arrêtés royaux mentionnent la table de mortalité, le taux d'intérêt et le chargement qui ont servi de bases à l'élaboration des tarifs.

ART. 64. — Cet article est modifié comme suit :

En cas de succession en déshérence, les capitaux remboursables aux termes des articles 51, 53 et 60^{bis} échoient à la Caisse; celle-ci peut également les acquérir par prescription, si le remboursement n'en a pas été réclamé dans les quinze ans à partir du terme de leur exigibilité.

ART. 65. — Cet article est complété comme suit :

4° Obligations des sociétés belges qui, depuis cinq ans consécutifs au moins, ont fait face à tous leurs engagements au moyen de leurs ressources ordinaires.

ART. 65. — Cet article est abrogé et remplacé comme suit :

La disposition suivante est appliquée aux rentes créées antérieurement au 1^{er} janvier 1894 :

Lorsque l'incapacité de travail prévue par l'article 50 provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis cinq ans au moins, sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs.

ART. 66. — Cet article est abrogé.

ART. 67. — Cet article est abrogé.

ART. 2.

La loi du 16 mars 1865 sera réimprimée au *Moniteur* avec les modifications et les changements de numérotation des articles résultant de la présente loi, ainsi que de celle du 1^{er} juillet 1869.

